

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement d'un parc d'activités commerciales
sur la commune de Louvroil**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0475, relative au projet d'aménagement d'un parc d'activités commerciales à Louvroil, considérée complète le 19 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 avril 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire de cas par cas, de la rubrique 40° (aires de stationnement ouvertes au public, susceptibles d'accueillir plus de 100 unités) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la création d'une zone de stationnement de 423 places sur une surface de 7 833 m² et de voiries de desserte dans le cadre de l'aménagement d'un parc d'activités commerciales sur 4,45 hectares, comprenant la réalisation de 9 cellules commerciales d'une surface de plancher de 8 488 m², d'ouvrages d'assainissement et des aménagements paysagers ;

Considérant que le projet se localise sur un site en friche, dépourvu d'enjeu environnemental à l'exception d'une zone humide au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement, située au nord-ouest du site ;

Considérant que l'enjeu lié à la gestion de l'eau est correctement appréhendé et que la mesure de renaturation de la zone humide est cohérente avec les politiques publiques en la matière ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à générer d'incidence notable sur l'environnement, excepté les effets liés à la circulation routière, inhérents à ce type d'aménagement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un parc d'activités commerciales sur la commune de Louvroil n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 24 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel PASCAL